



## L'Assurance vie se décline sous différentes formes

### ► Contrat d'assurance vie Individuel

Le Contrat d'assurance-vie individuel est signé entre le souscripteur et l'assureur, cette particularité place l'épargnant en première ligne de négociation. L'assureur ne peut donc pas modifier les caractéristiques du contrat sans l'accord explicite du souscripteur. Un gage donc de pérennité des clauses du contrat.

Ainsi, l'assuré est certain que les frais ne peuvent évoluer dans le temps, car si l'assureur lui propose de nouveaux éléments, il suffira alors de refuser.

Le bémol est que forcément ce contrat risque bien de ne jamais évoluer. En effet, l'assureur n'a pas intérêt à le faire, car il devrait alors gérer la modification avec tous les souscripteurs. Le contrat est donc figé.

### ► Contrat d'assurance vie Collectif

Le contrat dit "collectif" implique le fait que l'épargnant soit représenté par l'association d'assurés auprès de l'établissement assureur. A la signature, une cotisation est généralement demandée pour y adhérer.

Il existe deux types de contrats collectifs :

- Le contrat Collectif à adhésion facultative qui est un contrat conclu entre un assureur et une personne morale. La plupart du temps proposé par les établissements bancaires n'ayant pas les statuts d'assureur. Le contrat Collectif à adhésion obligatoire, par exemple les contrats mis en place par l'employeur au profit de ses salariés.
- L'avantage de ce type de contrat est que le souscripteur n'est pas en relation directe avec l'assureur. Une représentation (association) s'occupe des relations avec les assureurs, généralement, en défendant correctement les intérêts des épargnants.

L'inconvénient est que la représentation des épargnants en charge des relations avec les assureurs puissent accepter des modifications du contrat d'assurance-vie qui soient en défaveur de l'intérêt individuel d'une partie des souscripteurs. L'assuré n'est pas donc plus maître des modifications de son contrat, il suit les décisions appliquées collectivement.

### ► Contrat d'assurance vie Individuel ou Contrat d'assurance vie Collectif ?

Dans le cadre du contrat individuel toute modification dépend de l'approbation du souscripteur selon l'article 1134 du code civil. Dans le cas contraire, l'épargnant peut subir les décisions de l'association pour le contrat collectif, néanmoins tout changement doit être communiqué au moins 3 mois avant son entrée en vigueur conformément à l'article L141-4 du code des assurances.

Attention, bien que le contrat individuel semble plus sécurisant, il augmente aussi le risque que l'assureur renonce à améliorer son contrat (baisse des frais ou ajout de nouveaux supports et services). Par ailleurs, le nombre important d'adhérents des contrats collectifs peut favoriser des conditions plus avantageuses.

### ► Contrat d'assurance vie en co-souscription entre époux

Il s'agit de l'adhésion de deux personnes à un contrat d'assurance-vie, chacune étant à la fois co-adhérent et co-assuré. Toutes les opérations sur le contrat nécessitent une double signature.

Dans la mesure où la co-souscription d'une Assurance vie est uniquement accessible pour les couples mariés sous le régime de la communauté, il convient, préalablement à toute forme de souscription de se poser plusieurs questions :

Quel est votre régime matrimonial ?

Les sommes à investir, proviennent-elles de biens propres ou de biens communs au couple?

En présence d'héritiers réservataires, est-ce que je veux protéger mon conjoint à leur détriment?

Les régimes de séparation de biens et assimilés en sont exclus: régime de la séparation de biens



Selon le type d'adhésion, le bénéfice diffère :

**Avec paiement au premier décès** : Le contrat se dénoue au premier décès, généralement au profit du conjoint survivant, et le plus souvent en prévoyant une clause bénéficiaire démembrée (l'usufruit pour le conjoint, la nue-propriété pour les enfants).

**Avec paiement au second décès** : Le contrat se dénoue au second décès, l'assuré survivant disposant, au premier décès, de l'intégralité des droits affectés au contrat (droit de rachat, avance, désignation de bénéficiaire...).

Mais attention, en présence d'héritiers, selon le montage que vous réaliserez, les conséquences financières et fiscales pour votre conjoint ou même vos enfants ne seront pas les mêmes.

### ► Contrat d'assurance vie « Rente Survie »

Ce contrat prévoit qu'au décès de l'assuré, une rente viagère ou un capital soit versé à la personne handicapée bénéficiaire exclusive du contrat. Il n'autorise en revanche ni rachat ni avance. L'assuré est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'oncle, la tante, le frère, la sœur de la personne handicapée.

Le choix de la formule est fonction de l'âge de l'assuré, du montant de la rente souhaitée, des modalités de paiement (cotisations viagères, temporaires ou prime unique).

Le parent assuré peut se rapprocher de son comité d'entreprise, de sa mutuelle d'entreprise, de sa caisse de retraite ou du service social de son entreprise afin d'étudier dans quelle mesure une prise en charge de sa cotisation peut lui être accordée.

### Quel est son intérêt ?

Aucun impact sur les prestations. Ce contrat a le grand avantage de ne pas avoir d'impact sur les ressources prises en compte pour l'attribution des principales prestations dont bénéficient les personnes handicapées avant 60 ans.

En effet les rentes servies n'entrent pas dans le calcul des plafonds de ressources ouvrant droit aux prestations sociales telles que :

- Allocation Adulte Handicapé(AAH)
- Prestation de compensation
- Allocation compensatrice
- Allocation logement à caractère social. Pas d'impact non plus sur l'aide sociale. Les rentes de ces contrats ne sont pas non plus prises en compte par l'aide sociale du Département dans le calcul de la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien en foyer. Des ressources en plus.

Au final les rentes issues de ce contrat s'ajoutent au minimum laissé à la disposition de la personne hébergée en foyer et ne diminuent pas ses allocations.

A savoir : A l'âge légal de la retraite (reporté progressivement de 60 à 62 ans en fonction de l'année de naissance de l'assuré), la personne handicapée passe du statut de « personne handicapée » à celui de « personne âgée » et bénéficie dès lors de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) dont le montant tient compte des arrérages de la rente viagère issue du contrat de la rente survie.

(Arrérages : somme d'argent versée périodiquement à un créancier et résultant d'une rente ou d'une pension)



### ► Contrat d'assurance vie « Epargne Handicap »

Ce contrat est un contrat d'épargne, d'une durée de six ans minimum, souscrit par la personne handicapée à partir 16 ans (ou par son représentant légal) avec ses ressources propres, Rachats ou avances sont autorisées.

La sortie peut être effectuée soit en rente viagère soit en rente temporaire, soit en capital. La sortie en rente viagère est fortement conseillée lorsque la personne est accueillie en structure financée par l'aide sociale.

#### Quel est son intérêt ?

Ses conséquences sur les prestations :

- La rente issue d'un contrat Epargne Handicap à condition de ne pas excéder 1 830 € par an, n'est pas prise en compte dans le calcul du plafond des ressources pour l'attribution de l'AAH.
- Une rente n'est pas prise en compte par l'aide sociale des lors qu'elle est viagère
- La rente issue d'un contrat Epargne handicap n'est pas prise en compte par l'aide sociale pour la participation aux frais d'hébergement et d'entretien.

#### Quels sont les avantages fiscaux de ces 2 contrats ?

- Les primes versées au titre d'un contrat Epargne handicap ou d'un contrat Rente survie ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25% dans la limite d'une prime globale annuelle de 1525 E plus 300E par enfant à charge de l'assuré.
- Les rentes issues de ces contrats ne sont imposables que pour une partie de leur montant En résumé : Le contrat Rente-survie et le contrat Epargne-handicap peuvent répondre au besoin de sécurité des parents et à leur souci d'effectivité de la ressource qu'ils créent

### ► Contrat d'assurance vie à Participation aux Bénéfices Différée

Les contrats à participation aux bénéfices différée ont pour objectif de reporter le versement des dividendes perçus sur les supports à distribution et/ou les intérêts du fond en Euros dans un objectif fiscal.

Ce mécanisme se base sur l'article A.331-9 qui prévoit que les sommes versées à la provision pour participation aux bénéfices doivent être libérées dans un délai maximum de huit ans.

#### Fiscalité PB différée

L'intérêt du mécanisme de la participation aux bénéfices différée est double.

Il réside dans le fait que durant la période du report de la distribution de la participation aux bénéfices:

- cette dernière n'est pas soumise à l'ISF car seule la valeur de rachat est à déclarer.

La valeur de rachat du contrat correspond (aux variations de valeur des unités comptes près) au capital investi. Par conséquent, en cas de rachat partiel, seul le capital est entamé : aucune somme n'est donc soumise à l'impôt.

#### Le compte de participation

Contrairement au mécanisme du Bonus de fidélité, la participation aux bénéfices est provisionnée et gérée globalement par l'assureur dans un compte de participation. Il n'y a pas de notion de doubles compartiments.

En pratique, une grande partie des dividendes et/ou des intérêts dus par l'assureur sont transférés dans ce compte de participation au lieu d'être distribuée sur le contrat. Ce compte (actif isolé) est lui-même investi pour générer du revenu.



### Indisponibilité de la participation aux bénéfices

La participation aux bénéfices versée sur le compte de participation est indisponible pendant une période déterminée. Cette période est généralement de 8 ans. Durant cette période, la participation aux bénéfices placée sur ce compte n'entre pas dans la valeur acquise du contrat, elle appartient totalement à l'assureur et ne peut donc pas faire l'objet d'un rachat.

### Perte de la participation aux bénéfices

Pendant cette période d'indisponibilité, la participation aux bénéfices est perdue définitivement:

- en cas de rachat total du contrat
- en cas de rachat partiel important
- en cas de décès du souscripteur.

Pour limiter ce risque, les assureurs ont généralement inclus dans leurs contrats une garantie décès qui couvre le montant de la participation indisponible.

### Réaffectation de la participation aux bénéfices

Au terme de la période d'indisponibilité, la participation aux bénéfices est distribuée à l'ensemble des contrats en cours à cette date. Elle est prise en compte dans le calcul de la valeur acquise de chacun des contrats et peut donc faire l'objet d'un rachat par le souscripteur du contrat.

### ► Contrat d'Assurance vie à Revenus Garantis

#### Compléter sa retraite avec les assurances vie à revenus garantis

Les contrats d'assurances vie à revenus garantis, aussi appelés à "annuités variables", offrent une réponse innovante et efficace aux préoccupations des personnes souhaitant bénéficier d'un complément de revenus à vie, optimisé mais non soumis aux aléas financiers, tout en conservant la disponibilité des capitaux en cas de besoin. Ils offrent quatre avantages clefs :

- Une sécurité totale des revenus : le montant minimum du complément de revenus, versé sous forme de rachats partiels programmés, est garanti définitivement dès la souscription. Si le capital devait être entièrement consommé, une rente viagère prendrait le relais jusqu'à la fin de votre vie
- Un potentiel de hausse des revenus : le montant minimum du complément de revenus est revalorisé chaque année en fonction de la performance de la gestion d'actifs. Vous pouvez ainsi profiter des hausses des marchés financiers sans que vos revenus ne soient jamais impactés par les baisses
- La disponibilité : le capital constitué sur votre contrat est disponible à tout moment en cas de besoin. Au décès, il est transmis aux bénéficiaires désignés.

L'attrait juridique et fiscal de l'assurance vie : les gains issus de la valorisation du capital ne sont imposables qu'au moment des retraits, avec une fiscalité avantageuse dès 4 ans d'ancienneté du contrat. Le capital restant au jour du décès est transmis hors succession et, le plus souvent avec une fiscalité successorale très avantageuse.

Quel contrat d'assurance vie choisir ?

**Conseils personnalisés, sans engagement**

*Contactez-nous !*